

Document:-  
**A/CN.4/SR.336**

**Compte rendu analytique de la 336e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

garder des intérêts tout à fait différents. Le Rapporteur spécial cherche à protéger la liberté des mers, de la navigation, de la pêche, etc., alors que le but de M. Pal est de sauvegarder la santé et la sécurité personnelle des êtres humains de la monde entier. Peut-être serait-il possible de rédiger ces propositions d'une manière qui permette de les adopter l'une et l'autre en raison de leurs mérites respectifs.

61. M. KRYLOV considère que la différence entre les deux textes n'est pas aussi prononcée que le Président l'a laissé entendre. Après tout, la loi est faite à l'usage de l'homme.

62. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, pense qu'après cet échange de vues très utile, il est souhaitable d'ajourner la décision jusqu'à ce que la Commission ait examiné l'article 2 du projet relatif au régime de la haute mer; à ce moment, certains des membres encore absents seront peut-être arrivés.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h. 5.*

### 336<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 30 avril 1956, à 15 heures*

#### SOMMAIRE

	Pages
Adoption de l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/95) ( <i>reprise du débat de la 331<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	15
Publication des documents de la Commission: résolution 987 (X) de l'Assemblée générale (point 9 de l'ordre du jour) (A/CN.4/L.67) ( <i>reprise du débat de la 333<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	15
Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission: résolution 986 (X) de l'Assemblée générale (point 8 de l'ordre du jour) (A/3028, A/CN.4/L.65) ( <i>reprise du débat de la 333<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	18
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5): Conservation des ressources biologiques de la haute mer. . . . .	19

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Adoption de l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/95)**  
(*reprise du débat de la 331<sup>e</sup> séance*)

1. Le PRÉSIDENT, constatant que la Commission est maintenant à peu près au complet, propose d'adopter l'ordre du jour provisoire.

*Il en est ainsi décidé.*

**Publication des documents de la Commission: résolution 987 (X) de l'Assemblée générale (point 9 de l'ordre du jour) (A/CN.4/L.67)** (*reprise du débat de la 333<sup>e</sup> séance*)

2. Le PRÉSIDENT, avant de prier la Commission de reprendre l'examen du point 9 de l'ordre du jour, souhaite la bienvenue à M. L. Padilla Nervo, qui participe pour la première fois aux travaux de la Commission.

3. M. PADILLA NERVO déclare qu'il a suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Commission, qu'il considère comme l'un des organes les plus importants des Nations Unies. Très honoré de son élection comme membre de la Commission, il a vivement regretté que des circonstances particulières l'aient empêché de prendre part aux délibérations de la session précédente; il espère avoir désormais la possibilité d'apporter une modeste contribution aux travaux de la Commission.

4. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, présente la note du Secrétariat sur le point 9 (A/CN.4/L.67) et précise qu'elle traite sommairement d'un certain nombre de points. Bien entendu, la Commission est libre de soumettre à l'Assemblée générale toutes autres observations qu'elle jugerait utile de présenter au sujet de la publication de ses documents.

5. M. KRYLOV estime que la plupart des questions importantes ont déjà été réglées par l'Assemblée générale dans sa résolution 987 (X). Il croit, comme le Secrétariat, que les documents devraient être publiés par session plutôt que par matière, de façon à éviter les problèmes de classification. Il croit également qu'il faut tout mettre en œuvre pour éviter d'imprimer deux fois le même texte. Il ne voit pas très clairement ce que l'on entend par les « questions administratives d'importance mineure » dont il est fait mention au paragraphe 8 de la note du Secrétariat. Il suppose que l'on ne fera pas disparaître du texte définitif des comptes rendus analytiques les passages se rapportant à d'importantes questions telles que l'élection des membres du bureau ou les élections en cas de vacances survenant pendant la durée du mandat des membres. Dans tout travail de codification, le choix des documents à imprimer pose un problème sérieux et M. Krylov se demande s'il convient de faire figurer les mémoires du Secrétariat dans le même volume que les documents essentiels, c'est-à-dire les rapports des rapporteurs spéciaux, les compte rendus analytiques et le rapport final de la Commission sur les travaux de sa session. Il s'opposerait particulièrement à cette manière de faire si les mémoires du Secrétariat étaient d'une longueur disproportionnée au regard des rapports des rapporteurs spéciaux. La Commission pourrait envisager de faire imprimer ces mémoires séparément. Enfin, étant donné l'ampleur de l'arriéré de documents à publier, M. Krylov se demande s'il ne serait pas souhaitable de commencer par les sessions les plus récentes plutôt que de s'en tenir strictement à l'ordre chronologique.

6. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que les « questions administratives d'importance mineure » qui sont mentionnées au paragraphe 8 sont des questions de pure procédure qui n'ont aucune incidence

sur les travaux de fond de la Commission. Il pense que l'on peut confier au Secrétariat le soin de supprimer ces passages des comptes rendus analytiques. Bien entendu, les textes ayant trait aux questions importantes telles que l'élection des présidents ou les débats sur le lieu de réunion de la Commission seront maintenus.

7. Il appartient à la Commission de décider s'il convient d'imprimer les mémoires et les études du Secrétariat, qui sont généralement rédigés à l'usage des rapporteurs spéciaux et constituent des compilations d'éléments concrets auxquelles le Secrétariat se défend d'attacher une valeur scientifique.

8. M. KRYLOV craint qu'il ne soit pas toujours facile de décider s'il y a lieu ou non d'imprimer les mémoires du Secrétariat lorsqu'ils sont étroitement liés au rapport du rapporteur spécial.

9. M. SANDSTRÖM fait remarquer que, même si les mémoires du Secrétariat ne constituent que des compilations, ils présentent parfois une valeur considérable et sont largement utilisés par les rapporteurs spéciaux. Dans certains cas, il peut donc s'avérer nécessaire de les imprimer, surtout s'ils contiennent des éléments qui ne figurent pas dans les rapports des rapporteurs spéciaux.

10. M. AMADO, se référant au dernier paragraphe du dispositif de la résolution 987 (X) de l'Assemblée générale, fait observer que la Commission est appelée à décider s'il est nécessaire de soumettre à nouveau à l'Assemblée générale la question de l'impression des documents de la Commission. La plupart des problèmes à résoudre ont été exposés clairement dans la note du Secrétariat.

11. M. SALAMANCA ne croit pas que l'on puisse établir une règle stricte pour le choix des documents à publier; aussi pense-t-il que la Commission devrait laisser au Président le soin de procéder à ce choix en consultation avec le Secrétariat, à l'issue de chaque session. Les suggestions du Secrétariat concernant la publication des documents des sessions précédentes paraissent tout à fait acceptables.

12. M. PAL estime que les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de la résolution 987 (X) visent toutes les catégories de documents dont il est question dans la note du Secrétariat, y compris les mémoires établis par celui-ci, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que la Commission en réfère à nouveau à l'Assemblée générale.

13. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, tient à préciser que le rapport final de chaque session continuera d'être imprimé, sous la même forme que précédemment, pour être soumis à l'Assemblée générale, mais ce rapport sera également reproduit à la fin du volume relatif à chaque session.

14. Il pense comme M. Pal que les « études » dont il est question à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale comprennent les mémoires du Secrétariat.

15. En réponse à M. Amado, il déclare que la Commission peut, si elle le désire, soumettre à nouveau la question à l'Assemblée générale, mais elle devrait d'abord examiner s'il y a lieu de le faire.

16. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que les questions de principe ont déjà été réglées par l'Assemblée générale et qu'il est inutile d'en référer à nouveau à cet organe. Il reste simplement à la Commission à se prononcer sur certains points de détail. Ses décisions seront consignées dans le rapport sur les travaux de la présente session, de sorte que, le cas échéant, les questions qui se poseraient de ce fait pourraient être soulevées à la Sixième Commission.

17. Passant en revue ces points de détail, Sir Gerald accepte la suggestion du Secrétariat tendant à supprimer des comptes rendus analytiques les questions de procédure d'importance mineure, ainsi que les autres suggestions qui figurent au paragraphe 9 de la note et qui ont trait aux documents de travail. En ce qui concerne le paragraphe 10, il n'est pas douteux, à son avis, que les documents du Secrétariat contenant des renseignements concrets intéressants doivent être imprimés, mais Sir Gerald estime que les documents de travail proprement dits, tels que ceux qui mettent en parallèle deux textes en vue de leur comparaison et qui ont uniquement pour but de faciliter la discussion, ne devraient pas être imprimés, car ces textes auront déjà été reproduits ailleurs. Il partage l'opinion émise au paragraphe 15 suivant laquelle la seule manière de procéder consiste à éditer les documents par session.

18. Enfin, étant donné qu'il est souhaitable d'imprimer aussi rapidement que possible toute la documentation relative au droit de la mer, Sir Gerald appuie la suggestion de M. Krylov tendant à commencer par les sessions les plus récentes, c'est-à-dire les cinquième, sixième et septième sessions, laissant pour le moment de côté les sessions antérieures.

19. M. SPIROPOULOS fait observer que l'Assemblée générale a déjà autorisé la publication de tous les documents de la Commission, ou peu s'en faut, et il estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau l'ensemble de la question à cet organe. Il partage l'opinion de M. Salamanca selon laquelle on pourrait décider, à la fin de chaque session, quels sont les documents qui doivent être imprimés. On peut laisser au Secrétaire le soin de prendre une décision en ce qui concerne les sept premières sessions, car il est matériellement impossible à la Commission d'examiner tous les documents dont il s'agit. Il importe avant tout de retenir les documents sans lesquels on ne saurait suivre les comptes rendus analytiques et il faut donc reproduire tous les documents de travail ayant servi de base à la discussion.

20. Pour des raisons d'ordre pratique, M. Spiropoulos est disposé à se rallier à la suggestion tendant à faire imprimer d'abord les documents relatifs aux années 1953-1955.

21. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, souligne, afin d'éviter tout malentendu en ce qui concerne les suggestions que formule le Secrétariat au paragraphe 9 pour l'impression des documents initialement publiés dans une autre langue que l'anglais, langue en laquelle les comptes rendus analytiques seront imprimés, que ces suggestions ne visent que les sept premières sessions; à partir de la présente session, documents et comptes rendus

analytiques seront imprimés dans les trois langues de travail.

22. M. LIANG tient également à préciser que le paragraphe 10 ne concerne que les documents de travail qui reproduisent, en les ordonnant, en les analysant ou en les résumant pour la commodité des membres de la Commission, des matériaux déjà publiés d'autre part.

23. En ce qui concerne les dates de publication, il signale à la Commission que le Secrétariat a déjà commencé la mise au point du texte du volume consacré à la première session, tâche relativement aisée puisqu'il n'y avait pas eu de rapports de rapporteurs spéciaux et que les mémoires du Secrétariat présentés lors de cette session sont déjà imprimés. Le Secrétariat compte aussi terminer la préparation du deuxième volume pour octobre prochain, et si l'on fait entrer en ligne de compte le volume consacré à la présente session, trois volumes seront donc prêts pour l'impression à cette date. Bien que M. Liang comprenne toute l'importance que présentent, étant donné leur objet, les documents relatifs au droit de la mer, il ne sera pas possible, pour des raisons d'ordre pratique, de suivre la suggestion de M. Krylov; les volumes consacrés aux cinquième, sixième et septième sessions ne pourront sans doute pas paraître avant 1958.

24. M. SPIROPOULOS reconnaît qu'il n'est pas indispensable que l'Assemblée générale ait à sa disposition, sous forme imprimée, tous les rapports relatifs au droit de la mer au moment où elle abordera l'examen du texte définitif que la Commission doit préparer à la présente session, puisque la Sixième Commission ne pourra pas étudier le projet en détail; mais il fait observer que, si une conférence internationale est convoquée pour l'étude de ces questions, les volumes correspondant à la cinquième session et aux sessions suivantes seront absolument nécessaires.

25. M. SALAMANCA estime que le Secrétariat aurait dû mentionner dans sa note que la préparation des volumes consacrés aux années 1949 et 1950 a déjà commencé.

26. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que, le programme de publication étant subordonné à certaines dispositions d'ordre financier, le Secrétariat n'avait pas voulu s'engager à respecter des dates déterminées.

27. Faris Bey el-KHOURI pense que le Secrétariat pourrait commencer immédiatement le travail, puisque l'Assemblée générale a déjà donné son accord sur tous les points qui étaient en suspens.

28. M. ZOUREK considère également qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à nouveau la question à l'Assemblée générale, qui a laissé à la Commission la latitude nécessaire en ce qui concerne la publication de ses documents.

29. Pour ce qui est du titre, il émet l'avis que le mot « Annuaire » ne correspondrait pas d'une façon entièrement satisfaisante au contenu des volumes; ceux-ci pourraient être intitulés « Documents de la Commission du droit international pour l'année — ».

30. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que le Secrétariat avait jugé pratique la suggestion faite l'année précédente par M. Krylov d'intituler le volume « Annuaire », parce que ce titre est conforme à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et au précédent que constitue l'*Annuaire de l'Institut de droit international*. Le titre suggéré par M. Zourek n'est pas aussi satisfaisant. Au surplus, il pourrait prêter à des malentendus, car il laisse supposer qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les documents de la Commission et ses comptes rendus analytiques.

31. M. EDMONDS suggère d'intituler le volume « Délibérations de la Commission du droit international en l'année . . . ».

32. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se demande si ce dernier titre ne risquerait pas de donner l'impression que le volume contient seulement les comptes rendus analytiques, à l'exclusion de tous les documents utilisés pendant les travaux ou du rapport final.

33. Le PRÉSIDENT ne pense pas que la Commission doive dès à présent se prononcer définitivement. Manifestement, de l'avis général, la question ne doit pas être renvoyée à nouveau à l'Assemblée générale. Il suffirait peut-être de demander au Rapporteur d'insérer dans le rapport final un texte résumant les points de vue exprimés pendant le présent débat.

34. Sir Gerald FITZMAURICE considère qu'ayant déjà décidé de ne pas soumettre à nouveau la question à l'Assemblée générale, la Commission devrait maintenant approuver les suggestions présentées par le Secrétariat dans sa note, étant entendu que ces suggestions seraient interprétées à la lumière du présent débat; la Commission devrait aussi convenir, d'une façon ou d'une autre, du titre à donner à la publication et de l'ordre dans lequel seront imprimés les sept premiers volumes, afin de donner au Secrétariat quelques directives.

35. M. AMADO reconnaît qu'après le présent échange de vues, il est possible de prendre une décision.

36. Comme la perfection n'est pas de ce monde, il ne voit pas pourquoi le volume en question ne serait pas intitulé « Annuaire ».

37. Le PRÉSIDENT estime qu'il est difficile de prendre *a priori* une décision stricte et ayant une application générale pour ce qui est des documents devant être imprimés à l'occasion de chaque session.

38. M. SALAMANCA signale que c'est précisément là le motif pour lequel il a lui-même proposé la solution pratique qui consiste à confier le choix des documents au Président, en consultation avec le Secrétariat, à la fin de chaque session.

39. M. SANDSTRÖM appuie le point de vue de M. Salamanca.

40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, ne croit pas que cette solution soit entièrement réalisable, en raison de l'abondance des travaux à effectuer en fin de session. Toutefois, le problème du choix ne se posera véritablement que pour les documents des sessions anté-

rieures, et le Secrétariat pourra demander par correspondance l'avis du Président sur tous les points douteux.

41. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de décider de ne pas soumettre à nouveau à l'Assemblée générale la question de l'impression des documents; en fin de session, le Président et la Commission choisiraient, en consultation avec le Secrétaire, les documents à imprimer et fixeraient l'ordre dans lequel devront paraître les volumes consacrés aux sessions précédentes. Le Président propose également à la Commission d'approuver en principe les suggestions formulées par le Secrétariat dans sa note (A/CN.4/L.67).

*Les propositions du Président et la suggestion supplémentaire visant l'insertion d'un index dans chaque volume sont approuvées.*

**Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission: résolution 986 (X) de l'Assemblée générale (point 8 de l'ordre du jour) (A/3028, A/CN.4/L.65) (reprise du débat de la 333<sup>e</sup> séance)**

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 8 de son ordre du jour — Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission relatif à la façon de pourvoir aux vacances survenant après élection; il rappelle qu'à sa 333<sup>e</sup> séance<sup>1</sup>, la Commission a décidé de remettre la suite de l'examen de la question jusqu'à l'arrivée d'un plus grand nombre de ses membres.

43. M. PADILLA NERVO rappelle que l'Assemblée générale sera saisie prochainement, à sa onzième session, de la question de l'amendement de l'article 11; il est donc souhaitable que la Commission exprime clairement sa façon de voir. La Sixième Commission de l'Assemblée générale ne manquera pas, dans une affaire de cette importance, d'attacher du prix à l'avis de la Commission.

44. M. SALAMANCA, se fondant sur l'histoire de la Commission, souligne l'importance qu'il convient d'accorder au facteur politique dans l'examen de la question de l'amendement de l'article 11. C'est donc à l'Assemblée générale qu'il devrait incomber de pourvoir aux vacances survenant après élection. Le compte rendu analytique du débat précédent ne donne pas l'impression que les difficultés évoquées soient d'une importance capitale car, en fait, il n'est pas rare que la Commission siège sans être au complet. Au surplus, la prolongation de trois à cinq ans du mandat des membres atténuera, jusqu'à un certain point, ces inconvénients.

45. Sir Gerald FITZMAURICE signale qu'en ce qui concerne la personnalité élue, le résultat sera le même, que la vacance soit pourvue par la Commission ou par l'Assemblée générale. Le facteur politique aura été effectivement pris en considération lors des élections générales précédentes par l'Assemblée générale, qui tient toujours dûment compte, entre autres, du principe de répartition géographique. L'expérience a montré que, lorsqu'elle avait à pourvoir à une vacance éventuelle,

la Commission avait tendance à élire un compatriote du membre qu'il s'agissait de remplacer. La seule question qui se pose est donc celle de savoir sur quelle personnalité le choix doit se porter; là encore, la tendance a été d'accorder la plus grande attention aux opinions des gouvernements exprimées de façon officielle; déjà évidente au sein de la Commission, cette tendance se manifesterait plus clairement encore au sein de l'Assemblée générale. Le seul facteur à faire intervenir est celui de la commodité. Laisser la décision à l'Assemblée générale aurait pour unique conséquence que la personne élue devrait manquer au moins une session avant de pouvoir prendre réellement part aux travaux de la Commission. Le seul avantage d'un amendement de l'article serait de décharger la Commission d'une certaine responsabilité. Or, la valeur de cet allègement de la responsabilité de la Commission n'a pas été déterminée.

46. M. SANDSTRÖM reconnaît que la question de savoir quel est l'organe qui doit pourvoir aux vacances survenant après élection n'a pas en soi une grande importance. Il comprend la valeur accordée par M. Salamanca au facteur politique, mais il s'en tient à l'avis qu'il a exprimé à la 333<sup>e</sup> séance<sup>2</sup>, à savoir que l'Assemblée générale pourrait pourvoir à toute vacance survenant au cours des quatre premières années du mandat, mais que c'est la Commission elle-même qui devrait pourvoir à toute vacance survenant au cours de la dernière année du mandat.

47. M. AMADO déclare que la Commission devrait affirmer simplement, clairement et objectivement que, tout en comprenant l'intérêt que l'Assemblée générale porte à la question, elle estime, pour des raisons de commodité, que les vacances survenant après élection doivent être pourvues par les soins de la Commission elle-même.

48. M. ZOUREK, rappelant lui aussi l'avis qu'il a exprimé précédemment<sup>3</sup>, déclare que le système en vigueur a donné satisfaction. Tout en reconnaissant la valeur de l'observation de M. Salamanca, il souligne à son intention que, dans les élections auxquelles procède l'Assemblée générale, les facteurs politiques sont mis au premier plan. A la condition que la Commission respecte l'esprit des décisions de l'Assemblée générale, il ne saurait y avoir de discordance entre les deux organes. Les élections auxquelles la Commission a procédé en vertu de l'article 11 de son statut montrent qu'en ce qui concerne le choix final de ses nouveaux membres, elle a chaque fois respecté la répartition géographique des systèmes juridiques représentés dans son sein, telle qu'elle résultait des élections antérieures effectuées par l'Assemblée générale. Comme l'a fait ressortir Sir Gerald Fitzmaurice, des raisons d'ordre pratique devraient amener à écarter la procédure longue et compliquée de l'élection par l'Assemblée générale — d'autant plus qu'il s'agirait de pourvoir à une seule vacance. Le point de vue exprimé par M. Amado<sup>4</sup> mérite d'être appuyé.

<sup>2</sup> A/CN.4/SR.333, paragraphe 10.

<sup>3</sup> A/CN.4/SR.333, paragraphe 6.

<sup>4</sup> A/CN.4/SR.333, paragraphe 9.

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.333, paragraphe 15.

49. Le PRÉSIDENT met la question aux voix sous forme d'une proposition recommandant que l'article 11 du statut de la Commission soit amendé de façon qu'il soit pourvu aux vacances survenant après élection, non plus par la Commission elle-même, mais par l'Assemblée générale.

*Par 8 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.*

50. Le PRÉSIDENT déclare que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale fera nettement ressortir l'importance accordée aux considérations d'ordre pratique qui entrent en ligne de compte.

*Il en est ainsi décidé.*

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)  
(A/2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 5)**

*Conservation des ressources biologiques de la haute mer*

51. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que divers gouvernements ont présenté des observations dans lesquelles ils critiquent les principes proposés par la Commission en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Les objections de principe, en particulier celles des Gouvernements de la Chine et de l'Inde appellent un examen minutieux. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également fait parvenir une réponse complète, dont le texte est reproduit dans le document A/CN.4/99/Add.5 et qui renferme des critiques de principe portant sur certains points.

52. Les critiques du Gouvernement de l'Inde visent essentiellement la prétendue insuffisance de la clause de sauvegarde des droits de l'Etat riverain qui, selon ce gouvernement, devrait avoir le droit exclusif de prendre des mesures pour la protection des ressources biologiques de la mer jusqu'à une distance raisonnable de ses côtes. Cette critique intéresse en particulier les pays sous-développés qui, pour des raisons d'ordre politique, n'ont pu, jusqu'ici, faire valoir leurs droits à développer leur flotte de pêche. Le Gouvernement chinois a exposé son point de vue avec moins de détails.

53. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris la position contraire dans les critiques qu'il formule à l'égard de l'article 29, qui vise à donner en la matière une plus grande latitude aux Etats riverains. Sans proposer d'amendement, le Gouvernement du Royaume-Uni estime inacceptable le principe énoncé à l'article 29. Les réponses de ces trois gouvernements ont exposé le problème d'une façon complète; les observations d'autres gouvernements traitent de la compétence accordée à l'Etat riverain par l'article 29 et en particulier par le paragraphe 3 de cet article, ainsi que d'autres aspects de la question.

54. Sir Gerald FITZMAURICE pense que le Rapporteur spécial n'a pas fidèlement présenté le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni. Celui-ci n'a nullement pris parti de façon radicale contre le principe de l'article 29; sa réponse indique même nettement qu'il n'est nullement opposé à la conception dont procède ce texte. Il a seulement voulu montrer que les

articles 29 et 32 appellent un plus ample examen avant que l'on puisse dire s'il est possible d'exprimer de façon appropriée un principe fondamentalement nouveau.

*La séance est levée à 17 h. 50.*

## 337<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 1<sup>er</sup> mai 1956, à 10 heures*

### SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite) . . . . .	19

*Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.*

*Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.*

*Présents:*

*Membres: M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.*

*Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.*

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)  
(A.2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 5) (suite)**

*Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des observations présentées par les gouvernements sur les projets d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

2. M. PAL rappelle qu'à l'article 2 des articles provisoires relatifs au régime de la haute mer, la Commission a notamment défini la liberté de la haute mer, y compris la liberté de pêche, et que, dans le commentaire de cet article, elle a souligné que toute liberté exercée dans l'intérêt de tous ceux qui ont le droit d'en jouir doit être réglementée. Les articles 24 à 30 sont donc des articles de réglementation, et si l'article 24 — à l'égard duquel le Gouvernement de l'Inde n'a pas d'objection — réaffirme en outre la liberté de la pêche, les articles 25 à 30 sont, à proprement parler, des dispositions réglementaires. Quant aux articles 31 à 33, ils traitent de la solution des différends. M. Pal croit savoir que le Gouvernement de l'Inde s'intéresse surtout aux dispositions réglementaires proprement dites.

3. Dans son commentaire, la Commission a reconnu les intérêts spéciaux tant de l'Etat riverain que de tous les autres Etats intéressés à la pêche en haute mer, et c'est sur ce principe que le Gouvernement indien s'est fondé. Toutefois, les articles 25 à 30 ne définissent pas